

Relative à la vente du véhicule Citroën Jumper immatriculé CY-825-QC

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant « *l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €* ».

Considérant que l'aliénation du véhicule Jumper, propriété de la communauté de communes du Pays du Neubourg ne dépasse pas le montant cité précédemment, celui-ci s'élevant à 1.500,00 €, le véhicule étant non roulant.

Considérant que la société Garage Dolpierre, professionnel de l'automobile qui effectuait les travaux de réparation du véhicule, se porte acquéreur du Citroën Jumper immatriculé CY-825-QC au prix de 1.500,00 € TTC.

DECIDE :

Article 1 : de la vente du véhicule Citroën Jumper, immatriculé CY-825-QC, propriété de la communauté de communes du Pays du Neubourg, à

- Garage Dolpierre SA, située 27 rue de la République 27370 AMFREVILLE-SAINT-AMAND, dont le numéro SIRET est : 32257727100016.

Le montant de la vente est de 1.500,00 € TTC et le paiement sera effectué auprès de la Trésorerie de Bernay.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 23 AOUT 2024

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**

